

Les Cahiers de droit

La Charte de la langue française

Alain Prujiner



Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042250ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042250ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Prujiner, A. (1978). La Charte de la langue française. *Les Cahiers de droit*, 19(2), 529–536. <https://doi.org/10.7202/042250ar>

Article abstract

This paper underlines in a cursory way some questions of interpretation that seem to arise from Quebec's new Charter of the French Language.

The Charter breaks new ground in legal terminology. Some of the new terms and phrases introduced raise definitional problems, notably the concept of a "business undertaking".

The task of specifying the meaning of words and phrases used in the Charter has been left to the Cabinet, through an usually wide delegation of regulation-making power. However, the reconstructed French Language Board (*Office de la langue française*) has also been granted significant regulation-making authority, which may in some cases overlap with that of the Cabinet.

The nature and extent of rights and obligations that seem to arise under the Charter may be difficult to ascertain. In particular, the effect or provisions as to the language of standard form contracts, and the manner of enforcing them, seem fraught with uncertainty.

While the Charter obviously confirm the principles underlying the previous *Official Language Act of 1974*, it achieves greater clarity and consistency in stating those policies. In some respects, it allows for more flexibility than the earlier Act.

The enforcement provisions of the Charter place greater emphasis on coercive action as regards the language of business. The Charter also breaks new ground by introducing a form of joint management of language conditions at work.

In order to allow innovations to settle down, it is suggested that uncertainties be resolved by accumulated experience rather than through over-hasty amending legislation.

La Charte de la langue française*

Alain PRUJINER**

This paper underlines in a cursory way some questions of interpretation that seem to arise from Québec's new Charter of the French Language.

The Charter breaks new ground in legal terminology. Some of the new terms and phrases introduced raise definitional problems, notably the concept of a "business undertaking".

The task of specifying the meaning of words and phrases used in the Charter has been left to the Cabinet, through an usually wide delegation of regulation-making power. However, the reconstructed French Language Board (Office de la langue française) has also been granted significant regulation-making authority, which may in some cases overlap with that of the Cabinet.

The nature and extent of rights and obligations that seem to arise under the Charter may be difficult to ascertain. In particular, the effect or provisions as to the language of standard form contracts, and the manner of enforcing them, seem fraught with uncertainty.

While the Charter obviously confirm the principles underlying the previous Official Language Act of 1974, it achieves greater clarity and consistency in stating those policies. In some respects, it allows for more flexibility than the earlier Act.

The enforcement provisions of the Charter place greater emphasis on coercive action as regards the language of business. The Charter also breaks new ground by introducing a form of joint management of language conditions at work.

In order to allow innovations to settle down, it is suggested that uncertainties be resolved by accumulated experience rather than through over-hasty amending legislation.

* Projet de loi no 101 de 1977, adopté, sanctionné et entré en vigueur (dans son ensemble) le 26 août 1977.

** Professeur, Faculté de droit et Centre international de recherche sur le bilinguisme, Université Laval.

	<i>Pages</i>
1. La langue	530
2. Le pouvoir de réglementation	531
3. La nature de la loi	533
4. Les objectifs	534
5. Les méthodes	535
Conclusion	536

La *Charte de la langue française* est le dernier jalon d'une évolution juridique autant accélérée que récente dans le domaine linguistique. Son ampleur mérite certainement une étude approfondie, mais dans le cadre de cette chronique nous nous en tiendrons à quelques remarques, à certaines des premières réflexions suscitées par ce nouveau texte.

1. La langue

Paradoxalement pour une loi de la langue, c'est la langue de la loi qui est à l'origine de certaines difficultés. Non pas quant à la qualité du français, encore que l'on puisse à cet égard lui reprocher un usage un peu abusif du terme « Charte », victime actuelle de la mode législative, mais surtout quant à la précision juridique.

Il est d'ailleurs probable que ce défaut du point de vue du droit provient d'une recherche de qualité du point de vue de la langue, excellent objectif en soi, trop longtemps ignoré. D'autant que cette qualité permet de rendre compréhensible au profane une catégorie de textes réputés pour leur hermétisme. C'est ainsi que de nombreux légistes essaient de mettre au point de nouveaux styles de rédaction aboutissant à des lois dont la connaissance ne serait pas réservée aux seuls spécialistes¹.

Cette opération entraîne, en particulier, la disparition de formules abstruses ayant acquis une valeur d'habitude au fil des années et de la jurisprudence. Ceci provoque l'insécurité du juriste car il ne peut plus retrouver les repères familiers qui guident sa démarche. Si tel était le seul inconvénient de la *Charte de la langue française*, il ne vaudrait pas la peine de s'y attarder. Au contraire, il conviendrait de s'en réjouir puisque les repères en question charrient nombre d'anglicismes et autres incorrections qui se sont glissés dans notre langage juridique.

1. Un exemple intéressant en est donné par FRANÇOISE GIROUD dans *La comédie du pouvoir*, Paris, Stock, 1977.

Cependant la terminologie est particulièrement délicate en droit, puisque celui-ci utilise les mots comme instruments. La manipulation des termes doit donc s'entourer de certaines précautions, en particulier pour prévenir tout glissement sémantique affectant le fond du droit. C'est cet aspect qui semble parfois défectueux dans la *Charte de la langue française*. Pour nous en tenir à un seul exemple, il y est parfois question des « entreprises »². Il s'agit là d'un terme non défini, donc sans contenu précis, en droit québécois. Le problème de sa signification s'est immédiatement posé, pour l'application de la Charte. L'Office de la langue française élabora donc une définition dans son *Règlement relatif à la langue des entreprises*³ :

(. . .) « entreprise », l'ensemble des établissements, de l'équipement et du personnel, y compris la direction, organisés sous la maîtrise d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupement de personnes en vue de la production de biens ou de services à caractère commercial⁴.

Il est surprenant d'y trouver une entreprise qui ne serait pas une personne physique ou morale, donc sans personnalité juridique au sens traditionnel. L'absence de lien avec les catégories juridiques habituelles entraîne le risque de nombreuses difficultés. Par exemple, qui possédera le certificat de francisation ? Qui pourrait être condamné à une amende ? etc. . . Or il s'agit d'un concept fondamental dans le cadre de la Charte.

A partir de là, il est étonnant de constater, d'une part, qu'une loi contenant certaines transformations importantes du langage juridique n'a pas d'article de définitions et, d'autre part, que cette tâche est globalement transférée au gouvernement par l'un des articles les plus larges en matière de délégation de pouvoirs de réglementation jamais vus au Québec⁵.

2. Le pouvoir de réglementation

La croissance du pouvoir de réglementation est un phénomène universel, régulièrement dénoncé par les juristes qui craignent la perte d'autorité des organes législatifs, cependant que les administrations y contribuent au nom de l'efficacité. Le mouvement en ce sens, particulièrement perceptible depuis quelques années à l'Assemblée nationale, connaît son aboutissement avec la *Charte de la langue française* :

2. Dans les art. 2, 42, 60, 135 à 156, 172, 206. Il y a aussi les « entreprises d'utilité publique », sources d'autres difficultés dont nous ne traiterons pas.

3. A.C. 2851-77, 24 août 1977, Règ. 77-489, 26 août 1977, (1977) 109 G.O., partie II, 4621.

4. Art. 1. a).

5. Art. 93.

Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter les règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés.⁶

Nouvelle source d'incertitude juridique. Toute disposition de la Charte pourra avoir fait l'objet de « précisions » et il faudra tenir à jour les versions de ces précisions ! Sans aborder le problème de fond de l'étendue du pouvoir réglementaire, il faut bien remarquer que le résultat pratique est ici l'inverse de celui recherché par la qualité de la langue. L'importance des sources réglementaires limitera aux seuls spécialistes la connaissance efficace de la loi.

Une autre caractéristique est l'importance du pouvoir réglementaire accordé directement à l'Office de la langue française; il en est ainsi pour la délivrance des certificats de francisation à titre provisoire⁷ et pour les dérogations en matière d'étiquetage⁸ ou d'affichage⁹. Le gouvernement ne conserve sur ces points qu'un pouvoir d'approbation¹⁰ après avis du Conseil de la langue française¹¹. Or cette réglementation doit être respectée sous peine d'amendes¹² ou d'injonction¹³.

Pour en revenir à l'exemple précédant concernant la définition d'« entreprise », l'Office a agi en vertu d'une attribution particulière¹⁴, limitée à l'expression « entreprise »¹⁵. Ce qui explique que cette définition ne provienne pas du gouvernement conformément à l'article 93. Par contre cela révèle les difficultés potentielles de conflit de juridiction : la définition d'« entreprise » par l'Office n'est valide qu'aux fins du chapitre consacré à la francisation des entreprises¹⁶. Pourquoi permettre cette possibilité d'une double définition d'un même terme dans la même loi ? De plus, la définition citée semble ne viser que l'application du règlement l'énonçant. . . Il faudra beaucoup d'attention à l'administration pour éviter les embûches ainsi créées.

6. *Idem.*

7. Art. 139.

8. Art. 52, voir aussi 54.

9. Art. 58, voir aussi 20, 35 et 114.

10. Art. 94.

11. Art. 113. c), 114. a) et 188.

12. Art. 205.

13. Art. 208.

14. Art. 152.

15. Un autre exemple : l'art. 144, pour la définition d'un siège social.

16. Art. 152.

3. La nature de la loi

Il faut bien avouer que l'administration n'est pas seule à devoir affronter les pièges de l'imprécision. Il en est de nombreux au niveau des détails¹⁷, mais le plus grave concerne la nature même de la loi. En effet les dispositions de la Charte touchent quasiment à tous les domaines du droit. Certains articles sont essentiellement consacrés à des problèmes d'organisation administrative au sens large. Ils ne devraient pas créer trop de difficultés. Mais d'autres déclarent des droits ou bien régissent les relations entre particuliers. Il devient alors particulièrement important de déterminer leur portée.

Ainsi le deuxième chapitre, en énonçant les « droits linguistiques fondamentaux », a-t-il créé de nouvelles sources d'action judiciaire ? Plus concrètement, est-ce qu'un « travailleur » pourrait exiger par voie d'injonction d'exercer ses activités en français¹⁸ ? La jurisprudence devra établir sa position à ce sujet.

Plus globalement, il faudra déterminer l'effet de la Charte en droit civil. Cela est nécessaire pour apprécier, par exemple, l'effet de l'article 55 exigeant la rédaction en français des contrats d'adhésion. Quel serait la valeur d'un acte ne respectant pas cet article ? L'article 48 établit formellement la nullité des actes dérogatoires dans le domaine de la langue de travail. Pourrait-on alors en déduire *a contrario* qu'une infraction à l'article 55 n'entraîne pas la nullité de l'acte visé ? Le raisonnement serait fragile, car l'article 48 semble surtout avoir pour but de protéger les droits acquis des salariés¹⁹. Alors, l'article 55 a-t-il créé une nouvelle condition de validité du contrat²⁰ ? Est-ce le retour triomphant du formalisme ? Le défaut de modification explicite du *Code civil* sur ce point ne semble pas permettre d'aller aussi loin. Il n'empêche qu'il faut concilier les règles du Code et la nouvelle loi. Le moyen peut en être fourni par l'article 13 du *Code civil*, ce qui oblige à déterminer si la Charte intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs. De ce point de vue, la sanction pénale attachée à la

17. Quelques exemples : à l'article 62, qu'est-ce qu'une « nation étrangère » ? En cas d'infraction à l'article 51, qui est le contrevenant ? Qu'est-ce qu'un document au sens des articles 55 et 56 (il faut noter, au sujet de ce dernier, que le renvoi à l'article 51 n'a pas de sens et devrait se lire 55) ? Comment connaître, suivant l'article 12, le consentement exprès d'une personne à laquelle on veut expédier un acte de procédure ? Qu'est-ce qu'une preuve au sens de l'article 46 ? Cet article peut-il s'appliquer lors d'un engagement ? Quel grief serait possible selon l'article 49 ? . . .

18. Art. 4.

19. Art. 48 : « (. . .) sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations (. . .) ».

20. A l'art. 55 il faut ajouter, dans le même sens, l'art. 21.

Charte indique clairement la réponse²¹. Il faudrait donc reconnaître la nullité absolue des actes juridiques y contrevenant. Mais ceci entraîne un nouveau problème. Est-ce qu'un juge pourrait décider seul de l'infraction à l'article 55 ou bien devrait-il attendre que la contravention ait été d'abord établie conformément au mécanisme mis en place par la Charte elle-même ?

En d'autres mots, l'acte doit-il être présumé valide jusqu'à ce que la contravention soit établie par le tribunal²² ou, plus simplement, par le commissaire-enquêteur²³ ? De beaux plaidoyers en perspective. . .

4. Les objectifs

Pour aborder maintenant le fond de la loi, il semble nécessaire de bien en identifier les objectifs. Deux articles sont particulièrement importants à cet égard : le premier, qui décrète que : « Le français est la langue officielle du Québec », et l'article 89 qui précise que : « Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue. »

L'établissement du français comme seule langue officielle au Québec remonte à 1974²⁴. Le principe de l'unilinguisme n'est donc pas nouveau et la *Charte de la langue française* marque, de ce point de vue, une étape moins fondamentale dans l'évolution des politiques linguistiques que l'ancienne *Loi sur la langue officielle*²⁵. Il est même possible d'affirmer qu'en ce qui concerne les objectifs, la *Charte* n'innove pas par rapport à la *Loi sur la langue officielle* du gouvernement précédent. Par contre, une rédaction plus précise, plus cohérente surtout, permet de mieux distinguer les deux modes principaux d'implantation du français.

Certaines dispositions imposent l'unilinguisme français, par exemple pour le législatif et le judiciaire²⁶, pour l'identification²⁷ et les communications²⁸ de l'administration, pour l'identification des ordres professionnels²⁹, pour les raisons sociales³⁰, l'affichage et la publicité³¹. Cepen-

21. Voir l'art. 205ss.

22. En application de l'art. 207.

23. Art. 182.

24. *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6.

25. *Idem*.

26. Art. 9, 13, 44 et 90.

27. Art. 14.

28. Art. 16, 17, 22 et 29.

29. Art. 34.

30. Art. 63 et 69.

31. Art. 58.

dant, certaines dérogations sont possibles et permettent alors le bilinguisme, dans la plupart des cas³². Il faut cependant noter qu'une exception va plus loin en autorisant l'unilinguisme non français en matière de publicité³³.

D'autres dispositions de la Charte tendent à interdire l'unilinguisme anglais. Il s'agit de toutes celles qui imposent l'usage du français de façon non exclusive. L'article 89 s'applique alors sans difficulté. Il faut noter que les dérogations à cette catégorie de dispositions permettent l'unilinguisme anglais, ce qui était exceptionnel dans la loi de 1974.

Enfin, on remarque dans la Charte la disparition complète d'un objectif qui apparaissait important dans le texte du projet de la loi originale, c'est-à-dire la promotion ethnique des Québécois francophones, politique que certains avaient baptisée francophonisation, par opposition à francisation. Ceci se manifeste par la disparition du vocable « Québécois » et, surtout, de la cause obligeant les entreprises à augmenter le nombre de Québécois, « (. . .) à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration et au niveau des cadres supérieurs, de manière à assurer la généralisation de l'utilisation du français (. . .) »³⁴.

Sur ce point la Charte clarifie donc une question épineuse que la *Loi sur la langue officielle*³⁵ avait fait naître par une clause exigeant « la présence francophone dans l'administration »³⁶. Il est d'ailleurs paradoxal de constater que ce fut l'interprétation hostile à la « francophonisation », donnée par l'ancienne Régie de la langue française, qui a précipité l'annulation des programmes de francisation des entreprises sous l'ancienne Loi, alors que la Charte a finalement adopté une position identique.

5. Les méthodes

Si les objectifs de la *Loi sur la langue officielle*³⁷ et de la *Charte de la langue française* sont globalement identiques, c'est en ce qui regarde les méthodes employées qu'apparaissent les divergences les plus profondes. Ce qui n'exclut pas l'existence de certaines similitudes. Ainsi, les règles concernant l'étiquetage et ses sanctions ont très peu changé, de même que l'article 208 concernant la destruction des affiches, qui reproduit

32. Par exemple, voir les art. 24, 25, 26, 28, 60, 61, 62, 68.

33. Art. 59.

34. Projet de loi n° 1, première lecture, art. 112. b).

35. L.Q. 1974, c. 6.

36. *Idem*, art. 29. b).

37. L.Q. 1974, c. 6.

l'ancien article 38³⁸. L'idée d'un certificat de francisation a aussi été conservée. Mais désormais celui-ci s'appuie sur des sanctions pénales et non sur de simples pressions économiques. La politique linguistique ne se contente plus d'incitations mais recourt désormais aux moyens coercitifs. Et ceci entraîne la mise sur pieds d'un organisme spécialisé à cette fin, la Commission de surveillance³⁹, véritable police de la langue. En matière d'enseignement par contre, le ministère conserve ce rôle, sous la surveillance d'une Commission d'appel⁴⁰.

Il faut enfin noter que la Charte essaie d'offrir des moyens d'action efficaces à certaines victimes de discrimination linguistique, particulièrement dans le domaine du travail. Il s'agit, bien sûr, d'une protection accordée uniquement à l'usage du français, pour laquelle on utilise des moyens issus du droit du travail. Il est difficile de mesurer immédiatement les effets de cette transplantation originale, mais il est remarquable qu'elle étende le droit à la réintégration d'un travailleur. Par ailleurs la politique de francisation des entreprises entraîne une certaine forme de cogestion, limitée au domaine linguistique, mais c'est incontestablement une innovation dans l'entreprise nord-américaine.

Conclusion

Bien d'autres aspects de la *Charte de la langue* mériteraient d'être commentés. Certains ont été délibérément ignorés, tels les clauses d'accessibilité à l'école anglaise, les accords de réciprocité, le nouveau processus pour obtenir un certificat de francisation. . . , car ils ont déjà fait couler tellement d'encre ! Certaines études beaucoup plus approfondies seraient aussi nécessaires dans certains cas et il est évident que nombre de problèmes nous ont encore échappé. De plus, d'importantes questions sont en suspens, telle la constitutionnalité du chapitre III⁴¹. Le temps ne semble donc pas encore venu d'une étude exhaustive et nous nous en tiendrons à ces quelques remarques.

Un souhait cependant : quelles que soient les difficultés qui découlent de l'application de la Charte, que le législateur ne modifie pas trop rapidement celle-ci, sinon pour des améliorations de détail; qu'il permette une période d'application assez longue pour tirer des enseignements et des conclusions plus solides. Il serait temps d'apaiser le maelstrom juridique dans le domaine linguistique.

38. *Idem.*

39. Art. 157ss.

40. Art. 83.

41. *Blaikie v. P.G. de la Province de Québec*, C.S.M., 23 janvier 1978, n° 500-05-020126-775 (juge en chef Deschênes).